

PREFACE



Louange à Dieu qui nous a aidé à accomplir ce travail en nous basant sur les textes d'application du Code d'Arbitrage Tunisien promulgué par la loi N° 93-42, Année 1993 du 26 Avril 1993, et qui a annulé les dispositions des articles 258 à 284 du Code de procédure Civile et Commerciale concernant l'Arbitrage qui ont été insérés en vertu de la loi traditionnelle N°59-130 du 5 octobre 1959, afin de promouvoir ce secteur et de le hisser à un niveau lui permettant de suivre le développement et la croissance économique qui traverse le Monde dans ce domaine avec l'attention qui lui est dévolue.

Dans cet ordre d'idées, nous nous sommes inspirés de ce règlement pour établir les procédures de conciliation et d'Arbitrage des tribunaux arbitrales interne «AL-INSAF», et ce nous basant sur les dispositions du Code d'Arbitrage Tunisien et ses objectifs et notamment l'article 14 qui donne pouvoir aux arbitres l'application du droit au fond, comme ils ont la faculté de recourir à l'amicable composition par accord des parties, en prenant en considération les principes essentiels de certains articles des Codes de procédure Civile et Commerciale, des Obligations et des Contrats pour une application judicieuse à même de satisfaire les principes de cet objectif de pointe dans ce domaine de nouvelle jurisprudence.

Parmi les adaptations juridiques incluses dans le Code d'Arbitrage, on tenu à inclure dans le présent règlement, la possibilité aux parties du litiges de désigner des arbitres en dehors de ceux affectés aux tribunaux arbitrales internes «AL-INSAF», pour développer un maximum de courant de confiance des parties quant à leurs droits en les dotant d'un libre choix en désignant la personne en laquelle elles ont confiance pour faire bénéficier les Arbitres désignés pour statuer, de toutes les conditions pour un maximum de justice et d'équité.

IL faut également noter que le législateur Tunisien a dispensé le système Arbitral, dans le cas de délégation pour conciliation et même dans la prononciation de la sentence, de se lier à la procédure formelle qui marginalise parfois le fond du droit et empêche l'application des règles stricte du droit.

C'est dans cet esprit que l'un des juristes Tunisiens a dit : « **Force doit revenir au droit. En conséquence si la procédure formelle l'emporte sur le fond du droit et devient non seulement un obstacle pour sa sauvegarde mai aussi une cause pour sa perte, la plus urgente obligation de la jurisprudence, « l'ange gardien des droits des justiciables », et de ne pas se plier aux procédures formelles afin de faire triompher le droit ».**

Ainsi l'Arbitrage sera une « **demande** », la justice un « **acquis** » et la vie « **labour et prospérité** ». A ce sujet, le prophète, en réponse à quelqu'un qui lui demandait de l'éclairer sur le gouvernement et sa signification a dit :

« **Au début c'est la sécurité**, ensuite vient **le regret**, quant à la fin, c'est **la souffrance** du jour du jugement dernier sauf pour celui qui a été justice ». Le

prophète a aussi annoncé dans le même contexte que ceux qui font répandre la justice seront les premiers à obtenir la protection de dieux le jour ou il n'ya aura d'autre protection que celle «**d'ALLAH**».

Nous nous inspirons également des paroles de Mouaouiua ibn abou Sofiane qui a dit:

«J'ai honte, d'être injuste à l'égard de celui qui n'a de défenseur qu'ALLAH».

Nous comptons alors sur l'enneteté et la force de conviction des compétences qui veillent à l'élévation du droit et ce par l'adoption de principes de droiture, de neutralité et en agissant au mieux pour maintenir les liens entre les parties en usant de tout les moyens de conciliation pour éviter tout climat de haine qui entrainerait la rupture des liens et relations. Que dieu nous aide à accomplir cette noble tâche.

Le Secetaire Général du Centre d'Arbitrage
Interne et International «**AL-INSAF**»
YAHIAOUI Aneur

**REGLEMENT DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE INTERNES "AL-INSAF"**

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

ART.1: Ce texte définit le règlement d'Arbitrage Internes, il précise ainsi la procédure à suivre en matière d'Arbitrage et de composition interne auprès des tribunaux "AL-INSAF" Internes.

ART.2: On entend par:

- 1- **Règlement d'arbitrage:** le Règlement des tribunaux Internes "AL- INSAF ".
- 2- **Les Trubinaux Internes du Centre d'Arbitrage:** le Centre d'Arbitrage "AL- INSAF ".
- 3-**Tribunal d'Arbitrage:** l'arbitre unique ou le groupe impair d'arbitres.
- 4-**Juridiction:** la commission ou le système de l'organisation judiciaire ou administrative.
- 5-**Code de l'Arbitrage:** Le Code Tunisien de l'Arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993.
- 6-**Sentence Arbitrale:** décision de la commission; préliminaire, provisoire, partielle, de suspension, finale, rectificative ou interprétative.
- 7-**Accord des parties:** décision d'accord des parties ou conditionnelle.

ART.3: Les tribunaux internes "AL-INSAF" se spécialise dans la résolution des conflits nés ou pouvant naître entre des parties au sujet d'obligations et transactions financières, commerciales ou industrielles ainsi que des conflits nés ou pouvant naître entre des partenaires concernant une société par arbitrage ou composition tant que les parties exigent que ces conflits soit résolu partiellement ou en totalité par les tribunaux "AL-INSAF" Internes sur leurs contrats et leurs obligations financières et commerciales.

Il est aussi possible au tribunaux d'Arbitrage Internes "AL-INSAF" de statuer dans certains conflits nés ou pouvant naître entre des parties tant qu'elles ont modifié l'accord juridique concernant ces conflits sur un document séparé du contrat et stipulant qu'ils soient résolu par les tribunaux d'Arbitrage Internes "AL-INSAF" et non par les instances judiciaires même s'ils sont déjà portés devants celles-ci.

ART.4: La convention d'Arbitrage ne peut être établie que par écrit, soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par procès-verbal d'audience ou procès-verbal dressé auprès des tribunaux d'Arbitrage Internes "AL-INSAF".

La convention d'Arbitrage est considérée établie par écrit, lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de communications qui en atteste l'existence, ou encore, dans l'échange de conclusions en demande et de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une convention d'Arbitrage est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence, dans un contrat, à un document contenant une clause

compromissoire, vaut convention d'Arbitrage, à condition que ledit contrat soit établi par écrit, et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

ART.5: Les commissions d'Arbitrage dont la liste est affichée au public au siège du Centre d'Arbitrage procède à la résolution des litiges qu'elles reçoivent. Il est possible dans certains cas aux parties de désigner des arbitres en dehors de ceux des tribunaux Internes «AL-INSAF». Ces derniers doivent déposer leurs dossiers sept jours avant la tenue de la première audience, accompagnés des justificatifs de leur désignation par les parties avec leurs déclarations comportant leurs domiciles élus ainsi que leurs identités complètes.

Les déclarations sus mentionnées doivent comporter une autorisation préalable de pratiquer l'Arbitrage délivrée par les autorités concernées si son code le nécessite.

Le Président du tribunal arbitral "AL-INSAF" compétent, a le droit de se prononcer sur l'acceptation des arbitres désignés, en cas d'acceptation, il leur désigne un président nommé non récusé parmi les arbitres de la justice arbitrale compétente.

S'il s'avère nécessaire de choisir un ou plusieurs arbitres appartenant au système judiciaire, administratif ou même au secteur privé, le 1^{er} secrétaire de la justice arbitrale compétente procède au choix et aux procédures administratives conséquentes, de même pour les experts.

ART.6: Les parties ainsi que leurs arbitres doivent se conformer aux dispositions des textes réglementaires du présent règlement et adopter un comportement exemplaire, par la discipline, le respect des principes et usages réglementaires en vigueur, ils doivent également respecter le secret professionnel.

Si la commission d'Arbitrage est désignée par les parties, le rôle de la justice Arbitrale se limite aux procédures administratives et à veillez à ce que les principes essentiels du présent code soient respectés. Dans ce cas, les parties n'ont pas le droit d'échanger leurs conclusions directement à travers les arbitres qu'ils ont désigné, ceci doit se faire par le biais du président de la justice arbitrale compétente.

ART.7: Si le centre constate une éventuelle irrégularité ou un empêchement légal par rapport à l'un des arbitres choisis par les parties, il procède à son remplacement par un autre parmi ceux des tribunaux internes «AL-INSAF» centre et ce dans le cas ou la partie intéressée n'aura pas désigné un autre arbitre dans un délai d'une semaine à compter de la date de refus à condition que son choix ne se fasse qu'une fois.

ART.8: En cas de défaillance de l'arbitre ou d'un membre de la commission d'Arbitrage désignée, le Président de la justice arbitrale compétent procède à leur remplacement provisoire par une personne appropriée avec consignation des travaux de la séance. L'affaire sera reportée à une séance ultérieure en l'état sans prendre de décision provisoire ou préliminaire sauf si le conflit concerne un danger imminent qui pourrait porter atteinte expressément aux droit de l'une des

parties, tout ceci lorsque les parties en conflit refusent la poursuite de l'examen du litige directement par l'arbitre désigné.

ART.9: Les arbitres doivent appliquer le droit, à moins que les parties ne leur confèrent, dans la convention d'Arbitrage, la qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont pas, dans ce cas, tenus d'appliquer les règles de droit, et statuent en toute justice et équité. Les arbitres sont dans l'obligation de signer tout leurs travaux de procédure ou finales de chaque conflit qu'il ont arbitré ou y ont participé.

ART.10: 1- Suite au décès, à l'empêchement, au refus, au désistement ou à la révocation de l'arbitre ou de l'un des arbitres ou à l'expiration du délai d'arbitrage, Le Président de la justice arbitrale compétent procède à son remplacement par un autre arbitre non récusé.

2- Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions entre deux audiences, cette mission prend fin en se désistant, ou à défaut, il encourt la révocation par le Secrétaire Générale du Centre.

3- Dans ce cas, le Président de la justice arbitrale compétent procède dans les plus brefs délais à la nomination d'un arbitre en remplacement à l'arbitre désistant en tenant compte des causes de récusation.

ART.11: Il n'est pas question de s'en tenir aux détails sauf dans les matières touchant à l'ordre public.

ART.12: Si, devant le tribunal arbitral une question relative à sa propre compétence dans l'examen du litige est soulevée, il rentre dans ses attributions de statuer sur la question par une ordonnance non susceptible de recours qu'avec la sentence rendue au fond.

Si le tribunal arbitrale décline sa compétence, sa décision sera motivée et susceptible d'appel.

ART.13: Si le litige d'Arbitrage fait l'objet d'une affaire judiciaire pénale objet d'un usage de faux pour le recours ou un jugement judiciaire prononcé par un tribunal. La commission d'arbitrage prend la décision de suspendre les procédures arbitrales et envoie une copie de cette décision aux parties concernées. L'Arbitrage ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif dans l'un des conflits susmentionnés sauf si les parties en conviennent autrement dans les limites des procédures civiles.

ART.14: Si l'action publique est prescrite, la commission d'Arbitrage peut spontanément enrôler de nouveau le litige après convocation des parties par envoi recommandé leur donnant un délai de quinze jours pour l'assistance à l'audience sous réserve de la procédure mentionnée dans les articles 25 et 26 du présent Règlement si la demande est présentée par la partie la plus diligente, faute de quoi l'introduction est rejetée.

ART.15: Si, devant le tribunal arbitral, est soulevée une question préjudicielle ne rentrant pas dans les limites de sa compétence, mais liée à l'arbitrage, le tribunal arbitral sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie rende sa décision. Dans ce cas le délai imparti pour rendre la sentence est suspendu jusqu'à

notification au tribunal arbitral du jugement définitif rendu sur la question préjudicielle soulevée.

ART.16: Les parties à une convention d'Arbitrage doivent avoir la capacité de disposer de leurs droits en application de l'article 19 du Code des Procédures Civiles et Commerciales et des articles 5 et 6 du Code des Obligations et des Contrats.

ART.17: L'instance d'Arbitrage ne prend pas fin par le décès de l'une des parties ou la dissolution de la personne morale. Le tribunal arbitral doit surseoir à statuer jusqu'à la convocation des intéressés aux fins de poursuivre la procédure arbitrale sauf si l'affaire est fin prête à être jugée, il est alors possible à l'instance d'arbitrage de clôturer les procédures après avoir statué dans le litige.

Il est cependant possible au président de la justice arbitrale compétent dans certains cas de prévenir au moyen d'envois recommandés avec accusé de réception après la fin des travaux préliminaires de la nouvelle date de l'audience.

Ce retard entraîne la suspension des rendez vous et des procédures en cours entre les parties pendant cet arrêt.

L'instance d'Arbitrage ne prend pas fin légalement en cas de sentence d'annulation du contrat.

Durant cette période, le délai imparti pour statuer dans le litige est suspendu.

Si ladite convocation n'a pas eu lieu ou si l'intéressé ne s'est pas présenté de sa propre initiative dans un délai de six mois, il est mis fin à l'instance d'Arbitrage.

ART.18: Le président de la justice arbitrale compétent ne peut compromettre dans les affaires citées par l'article 7 du Code tunisien de l'Arbitrage à savoir:

- 1) dans les contestations relatives à la nationalité;
- 2) dans les contestations relatives au statut personnel, à l'exception des contestations d'ordre pécuniaire en découlant;
- 3) dans les matières où on ne peut transiger;
- 4) dans les contestations concernant l'état, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, à l'exception des contestations découlant de rapports internationaux, d'ordre économique, commercial ou financier, régis par le troisième chapitre du Code d'Arbitrage et les dispositions des articles 1462-1463-1464 et 1465 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats.

ART.19: S'il a été fixé un délai pour statuer, ce délai prend effet à compter du jour où l'arbitre ou le dernier des arbitres accepte sa mission.

Si aucun délai n'a été fixé, la sentence doit être rendue le plus tôt possible; et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas six mois.

Toutefois, le tribunal arbitral peut, par décision, proroger une ou deux fois le délai d'arbitrage s'il lui a été impossible de trancher le litige dans les délais visés aux alinéas précédents. La décision de prorogation n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Ces délais peuvent être prorogés par accord des parties ou conformément à la décision du Président de la justice arbitrale compétent.

ART.20: La preuve de l'acceptation par l'arbitre de sa mission est établie par écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de sa mission qu'il fasse parties des arbitres du Tribunal Arbitral ou qu'il soit désigné par l'une des parties.

Il ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se déporter, sans cause valable, après son acceptation.

Il est interdit aux arbitres permanents du président de la justice arbitrale compétent, de participer à des sentences arbitrales, en dehors des tribunaux arbitrales «AL-INSAF», qu'après autorisation préalable et sous condition de statuer sous la tutelle d'une autre institution arbitrale.

CHAPITRE DEUX

Procédure d'Arbitrage

ART.21: La procédure arbitrale concernant un différent déterminé, débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend est reçue par le centre des ou de l'une des parties du litige sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent règlement.

ART.22: La soumission d'un litige auprès de la justice arbitrale compétent est considéré comme une acceptation totale et sans contestation aucune du présent règlement.

ART.23: Toute les demandes, requêtes, correspondances ainsi que les rapports concernant les litiges enrôlés auprès du Tribunal compétente ainsi que les arrêts ou les demandes des décisions préliminaires et provisoires doivent être adressées à son Président, quant au 1^{er} secrétaire de la justice arbitrale concernée, il réceptionnera tout autre document ou missives.

ART.24: La date de l'audience est fixée par le de la justice arbitrale compétent selon le cas et les circonstances de l'affaire ainsi que les lieux de résidence des parties sans toutefois que ce délai ne soit inférieur à trois jours. Il est cependant possible de diminuer ce délai à 24 heures si l'affaire est d'une extrême urgence.

ART.25: Le demandeur doit transmettre la convocation au défendeur par exploit d'un huissier notaire accompagné des copies des moyens à remettre au défendeur en même temps que l'exploit ou la lettre recommandée adressée à son domicile principal ou élu, sous réserve des dispositions des articles 7-8-9 et 10 du Code Tunisien des Procédures Civiles et Commerciales. Dans le cas de l'article 10 sus mentionné, un autre exemplaire sera affiché au Tribunal Arbitrale compétente. Si la convocation n'est pas accompagnée de documents, elle peut être adressée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Après accomplissement des formalités d'assignation à comparaître, l'original de la requête sera déposé au premier Secrétariat de la justice arbitrale compétent trois jours avant la tenue de l'audience et 24 heures si l'affaire est urgente ainsi qu'un original et deux copies conformes à l'original du document de l'accord pour l'Arbitrage et de même pour les moyens du recours que le Secrétaire prend soin d'enregistrer sur le registre **ad-hoc** après que le demandeur ait payé les frais d'arbitrage contre un reçus mentionnant l'acquiescement des frais d'arbitrage

signé par le receveur de la justice arbitrale compétente et le dépositaire. Ces frais ne sont pas considérés comme définitifs à chaque fois que le litige se complique. Le 1^{er} secrétaire de la justice arbitrale compétent peut demander au demandeur de payer une partie des frais d'Arbitrage quand la valeur du litige n'est pas clairement estimée.

Les dispositions de l'article 470 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats sont respectées en ce qui concerne les documents du recours.

ART.26: La convocation doit comporter le nom du demandeur, son prénom et son adresse principale ou son domicile élu ainsi que le nom du défendeur, son prénom et son adresse principale ou son domicile élu, la date de l'audience (heure, jour, mois, année et endroit), les circonstances du recours et les moyens, les points du litige avec le maximum de précision ainsi que les demandes. Elle doit également faire mention de l'assignation faite au défendeur aux fins de présenter sa réponse au sujet du recours dans un délai ne dépassant pas la date de l'audience. S'il y a plusieurs défendeurs, il doit être adressé à chacun d'entre eux une copie de la convocation et des copies des moyens.

ART.27: Le Président de la justice Arbitrale compétent ou qui le représente procède à la constitution du comité d'Arbitrage adéquat pour statuer dans le litige selon les règlements de l'article 10 du Code de l'Arbitrage sauf si les parties en conflit n'en décident autrement. Il lui est également possible de statuer dans les litiges soumis auprès du tribunal arbitrale compétente.

Les procédures d'Arbitrage seront suspendues chaque fois que l'intéressé n'acquiesce pas les frais complémentaires d'arbitrage.

ART.28: Dans le cas où une irrégularité de procédure concernant les délais, adresses, noms, prénoms ou par rapport aux décisions, est relevée, le secrétaire de la cour Arbitrale compétente fixera un nouveau délai suite à une requête dressée par l'intéressé dans les mêmes conditions que celles concernant l'introduction de la requête et ce gratuitement, pour remédier à cette irrégularité sans que cela ne se produise plus de deux fois; dans ce dernier cas, le comité d'arbitrage rejette la requête et fait supporter les dépens au demandeur sauf dans le cas où le défendeur comparait personnellement ou bien son représentant.

ART.29: Chaque défendeur peut introduire un recours reconventionnel dans le cadre de ses demandes écrites en réparation du préjudice subi ou pour un rejet total ou partiel de la requête de fond ou pour demander la compensation tant que l'affaire est en cours d'examen sans qu'il n'y ait pour cette requête d'arguments solides dans le dossier.

ART.30: Le créancier qui désire une solution à l'amiable doit en faire sérieusement mention dans sa réponse formulée à la commission d'arbitrage. Celle-ci doit faciliter l'application de la solution à l'amiable. La commission d'Arbitrage doit présenter aux parties une solution à l'amiable à chaque étape du déroulement de l'affaire en mettant cette solution en priorité sans que cela porte préjudice aux droits des parties ni aux closes d'Arbitrage.

ART.31: La commission d'Arbitrage poursuit l'examen du recours introduit auprès d'elle au vu des documents du dossier passant outre, le cas échéant, la non-comparution du défendeur et ce après s'être assuré que la procédure de l'assignation à comparaître est valide. Elle statue donc comme si toutes les parties étaient présentes. La commission est assistée régulièrement d'un greffier comme elle peut passer outre.

ART.32: Les débats se dérouleront en présence des parties ou de leurs représentants légaux pour l'échange de point de vue et documents jusqu'à ce que la défense ait épuisé toutes ses interventions. Il est possible de reporter l'affaire d'une audience à l'autre ou à un délai fixé par la commission d'arbitrage aux parties pour qu'ils échangent directement leurs moyens de défense qui seront transmis au dossier de l'affaire.

La commission est tenue de rejeter la demande de reporter l'affaire si elle juge que le fondement est insuffisant ou porte préjudice à l'autre partie ou pour tergiversation.

ART.33: Lorsque les parties en conflit ont épuisé tous leurs points de défense, la commission d'Arbitrage fixe la date de l'audience des plaidoiries.

ART.34: La commission d'Arbitrage procède à l'ouverture des plaidoiries une fois l'affaire est fin prête pour être arbitrée. Les parties ne sont pas autorisées à aborder des sujets n'ayant pas fait l'objet de débats auparavant, par la suite la clôture de la procédure Arbitrale est annoncée.

ART.35: La commission d'Arbitrage peut décider le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour délibération mais les parties ne peuvent pas présenter les demandes ou les documents ou autre concernant le litige. Cependant, la commission d'Arbitrage peut autoriser la présentation de documents écrits ayant une incidence sur le jugement du litige après les avoir présentés à la partie adverse. Cette autorisation doit être prononcée par procès verbal ou à la demande de l'une des parties.

ART.36: Si le litige entre les parties concerne l'obtention d'un quitus soit par versement de fonds ou remise d'un chèque à la commission d'arbitrage soit pour un accord, soit pour présenter une déclaration d'engagement ou d'arrangement à l'amiable; il ne peut être définitif que lorsque le quitus est donné par l'intéressé même qui doit y mentionner son identité complète ou par un représentant détenteur d'un mandat légal.

ART.37: S'il s'avère après étude de la requête que le litige est fondé sur des données authentiques ou un acte sous-seing privé avec signature légalisée ou une preuve irréfutable, il sera ordonné d'engager tout de suite les débats et de prononcer immédiatement un arrêt comme c'est le cas pour les reconnaissances des faits auprès de l'Arbitrage par le défendeur ou son représentant légal.

ART.38: Les règles relatives à l'exécution provisoire énoncées dans le Code tunisien des Procédures Civiles et Commerciales (articles 125 et 126) sont applicables aux sentences arbitrales en application de l'article 31 du Code tunisien de l'Arbitrage.

ART.39: Le demandeur peut reconsidérer son recours avant l'engagement des débats au sujet du litige et ce sont les dernières demandes qui seront retenues. Il en est de même pour le défendeur concernant sa demande d'op-position.

ART.40: S'il s'avère nécessaire à la commission d'Arbitrage d'entendre des témoins ou de procéder à des constatations ou expertises afin d'élucider l'affaire, elle prend elle même une décision avant dire droit dans ce sens, signée par la commission qui l'a émise.

ART.41: Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'experts ou par tous autres actes pour découvrir la vérité et évaluer le litige.

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui donner injonction de la produire.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre pour l'appréciation du litige.

Le tribunal arbitral peut désigner un de ses membres pour accomplir un acte déterminé.

Il peut demander assistance à la justice pour obtenir toute décision lui permettant d'atteindre les objectifs prévus dans le présent article en application l' article 28 du Code tunisien de l'Arbitrage.

ART.42: Chaque partie du conflit a le droit de récuser par écrit auprès de la commission les témoins ou les experts dans un délai de cinq jours à partir de la date de la décision en question, faute de quoi elle perd ce droit.

ART.43: Le recours de fond et conventionnel d'Arbitrage doivent être examinés en même temps. Les dépens et les frais d'arbitrage seront supporté par l'une ou l'autre des parties selon le cas. S'il s'avère que certaines données de l'affaire sont en dehors des compétences de l'arbitrage, la commission se prononce dans les limites de ses compétences et se désiste du reste.

ART.44: Si les parties décident de composer dans un conflit né ou pouvant naître entre eux, le Président de la justice arbitrale compétent ou son représentant leur désigne un arbitre compositeur. Ce dernier peut faire appel à des experts si le besoin s'en fait ressentir. Dans ce cas, les dates et la procédure des audiences seront fixées selon le cas.

ART.45: 1- Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

Si les parties lui en font la demande, et s'il n'y voit pas d'objection le tribunal arbitral constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2- La sentence arbitrale par accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 30 du Code tunisien de l'Arbitrage, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence d'Arbitrage. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence d'Arbitrage prononcée sur le fond de l'affaire.

ART.46: Les parties doivent mentionner l'objet du litige soumis pour l'Arbitrage, sa valeur matérielle et morale. Le Président de la justice arbitrale

compétent ou son représentant désigne la commission d'Arbitrage adéquate composée d'un groupe impair d'arbitres pour résoudre le conflit tant que la commission d'Arbitrage n'a pas été choisie par les parties.

ART.47: La commission d'Arbitrage peut, au cours de la conduite de l'affaire, prendre les dispositions provisoires ou avant dire droit qu'elle voit utile pour préserver les droits, à la demande de la partie intéressée ou d'elle même si le but est de mener à bien le déroulement du litige. Les décisions des dispositions provisoires ou avant dire droit prises par la commission d'Arbitrage sont exposées au Président du tribunal concerné afin qu'il leur donne l'exequatur en application du paragraphe quatre de l'article 19 du Code Tunisien de l'Arbitrage.

CHAPITRE TROIS

Récusation des Arbitres

ART.48: Les arbitres ne peuvent exercer l'Arbitrage dans les cas suivant:

- 1) Les litiges qui les concerne personnellement ou leurs parents jusqu'au 6^{ème} degré soit d'une manière directe ou indirecte ainsi que leurs parents par alliance jusqu'au 4^{ème} degré;
- 2) Dans les affaires concernant leurs conjoints même divorcés;
- 3) Les affaires où ils ont été mandatés ou chargés devant d'autre instances administratives, judiciaires ou arbitrales;
- 4) Dans les litiges où ils sont témoins ou ils y ont participé même partiellement soit devant des tribunaux ou lors de l'arbitrage ou administrativement ou y ont donné une opinion;
- 5) S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une de parties en conflit;
- 6) Si l'un des adversaires est employé chez l'un d'eux;
- 7) S'ils ont eu un conflit avec eux ou avec leurs parents par alliance ou les parents des adversaires jusqu'au 4^{ème} degré de la première descendance et 6^{ème} degré de la deuxième descendance;
- 8) S'ils ont des intérêts avec les parties;

Il est cependant possible que les arbitres soient concernés par les points 3, 5 et 8 ci-dessus dans le cas ou les parties se mettent d'accord ouvertement sur le sujet.

ART.49: Tout arbitre doit au préalable et avant l'exercice de l'Arbitrage soumettre toute récusation dont il a eu connaissance selon l'article 48 ci dessus au Président de la justice arbitrale compétent ou présenter sa démission.

ART.50: Sont irrecevables les demandes de révocation ou de récusation de l'arbitre formées après la clôture des plaidoiries.

ART.51: La récusation contre l'arbitre ou les arbitres doit faire l'objet d'une demande écrite signée et présentée au Président de la justice arbitrale compétent accompagnée des justifications et moyens avant le début de la procédure d'Arbitrage.

La récusation est prononcée s'il s'avère au centre que l'un des arbitres choisis par les parties fait l'objet d'une suspicion apparue durant les procédures d'Arbitrage et avant la clôture des plaidoiries.

ART.52: Si le Président de la justice arbitrale compétent constate une suspicion possible ou un argument irréfutable pour retenir la récusation, l'arbitre est écarté et ne peut statuer sur ledit litige.

ART.53: S'il s'avère que l'arbitre est au courant des motifs de la récusation mentionnée à l'article ci-dessus et qu'il n'en fait pas mention il sera définitivement écarté de l'Arbitrage par une décision rendue par le Président de la justice arbitrale compétent. Le centre informera toute personne intéressée de cette décision.

ART.54: Lorsqu'une demande de révocation ou de récusation d'un arbitre est présentée, la procédure d'Arbitrage est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. Dans tous les cas qui ne permettent pas à la commission d'Arbitrage de poursuivre l'examen du litige pour cause de retard ou de report dû à la suspension de la procédure arbitrale par la commission d'Arbitrage concernée, les parties concernées sont avisées.

CHAPITRE QUATRE

La preuve

ART.55: Si la procédure concernant le litige nécessite de recevoir des témoignages, la commission d'Arbitrage décide de le faire et elle fixe alors la date (heure, jour, mois, année), le lieu et l'arbitre chargé de l'audition après récusation sous réserve des articles 92-93- 94- 95-96-97-98-99 et 100 du Code Tunisien des Procédures Civiles et Commerciales.

Le demandeur est tenu d'avancer les frais de déplacement, les charges de transport, de séjour, de traduction, de la procédure et des constatations sur les lieux, le cas échéant.

ART.56: L'arbitre reçoit personnellement tous les témoignages ainsi que toutes les remarques verbales ou écrites et les preuves concernant le litige après consignation de l'identité de l'intéressé et sa signature, les motifs du refus de signer, le cas échéant, passant outre les personnes qui n'ont pas comparu à l'audience.

Un rapport détaillé sera établi sans émettre d'avis sauf dans le cas d'un arrangement à l'amiable intervenant à la signature du rapport du constat.

ART.57: Les constats, les enquêtes et les investigations n'apportent aucune modification au siège principal de l'Arbitrage.

CHAPITRE CINQ

L'expertise

ART.58: Si le litige nécessite de faire appel à des experts et des spécialistes, la commission d'Arbitrage prend une décision préliminaire dans le cas où les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un expert, pour en désigner un, la mission dévolue et l'avance à percevoir sur ses honoraires. Ledit expert ne peut pas dépasser les points mentionnés dans la décision. Un délai normal lui sera accordé pour achever ses travaux et dresser un rapport complet avec autant de copies que de parties. Des plans et photos ainsi que tout ce qui pourrait aider à élucider l'affaire sont annexés aux copies. L'original sera déposé au secrétariat

de la commission après paiement des honoraires qui peuvent être réajustés par le Président de la justice arbitrale compétent ou son représentant.

L'expert exerce ses travaux en présence des parties et même en leur absence s'ils ont fait défaut malgré leur convocation par voie légale au jour du constat; jour, heure, mois, année et lieu.

ART.59: Il doit être mentionné sur la décision préliminaire qui désigne le ou les experts ce qui suit:

- 1) Nom, prénom et adresse complète de l'expert.
- 2) L'objet précis de l'expertise, les travaux et la procédure à exécuter auprès des parties du litige.
- 3) Nom, prénom et adresses des parties en conflit.
- 4) Montant de l'avance sur les honoraires du ou des experts.
- 5) Délai de fin des travaux de l'expertise sans dépasser un mois. Le délai peut être prolongé une seule fois par la commission d'Arbitrage.

ART.60: L'expert lance des convocations aux parties en conflit dans les cinq jours qui suivent la date de la réception de la mission du centre d'arbitrage. Il a le droit de consulter ou recopier les documents du litige comme il peut, durant ce même délai, se désister par simple demande écrite pour être remplacé sous réserve des dispositions des articles 107-108-109-110-111 et 112 du Code Tunisien des Procédures Civiles et Commerciales.

ART.61: Les experts peuvent être récusés par la commission d'arbitrage ou l'arbitre en vertu d'une demande écrite signée et transmise au secrétariat de la cour arbitrale concernée par l'intéressé dans un délai de cinq jours à partir de la date de notification, faute de nullité. La demande de récusation doit comporter les mobiles et les preuves matérielles et légales de cette prise de position.

ART.62: La commission d'Arbitrage examine la demande de récusation et convoque le cas échéant l'expert puis prononce une décision rendue par le Président de la cour Arbitrale à la lumière des éléments qu'elle a pu réunir.

ART.63: Si le demandeur de l'expertise ne paie pas l'avance fixée par le ou les arbitres, l'expert qui n'a aucun engagement donne un délai d'une semaine pour le paiement à partir de la réception de la mission, faute de quoi, il informe le centre et lui remet une copie de la correspondance par exploit légal ou postal accompagnée d'une note écrite se rapportant à l'objet. Dans ce cas, la commission d'Arbitrage décide d'abandonner l'affaire et porte les dépens au demandeur à moins qu'elle ne décide autrement.

ART.64: Si l'expert désigné n'achève pas ses travaux dans le délai imparti sans excuse légale, le ou les arbitres lui retire la mission pour la confier à un autre expert et lui ordonnent de rembourser l'avance perçue sous réserve des droits de la partie lésée par l'agissements de l'expert, quant à la réparation du préjudice subi. L'expert ne peut retenir les documents reçus par l'une des parties au cours de sa mission lorsqu'il ne reçoit pas ses honoraires.

ART.65: Si l'arbitre ou la commission d'Arbitrage ont désigné plus d'un expert dans un litige quelconque et que ces derniers n'arrivent pas à se mettre d'accord,

chacun d'eux doit présenter son rapport personnel où il mentionnera son point de vue et les motifs qui l'ont conduit à un tel résultat en y annexant tout les documents qu'il aurait reçu des parties.

ART.66: La commission d'Arbitrage convoque l'expert quand elle constate des irrégularités ou des défaillances dans ses travaux ou quand il y a récusation par l'une des parties du litige et ce pour l'auditionner par procès-verbal oral ou écrit en présence ou non de l'une ou des deux parties et peut lui demander des travaux complémentaires.

ART.67: L'avis de l'expert ne contraint d'aucune façon l'Arbitrage d'une manière absolue.

ART.68: Si l'intéressé refuse de payer l'honoraire de l'expert, ce dernier peut adresser une requête à laquelle est annexée la note de réajustement de ses honoraires au Président de la justice arbitrale compétent qui prononcera un arrêt pour le paiement s'il s'avère que l'expert a bien convoqué le demandeur qui ne s'est pas présenté dans un délai de cinq jours.

ART.69: Si le demandeur de l'expertise refuse de payer les honoraires de l'expert et que le défendeur aurait intérêt à se subroger à lui, le Président de la justice arbitrale compétent ou son représentant peut lui accorder cette subrogation au vu d'une demande signée présentée par la partie intéressée.

ART.70: Tout expert doit informer immédiatement et par écrit le centre d'arbitrage de tout changement d'adresse en indiquant son nouveau domicile avec précision faute de quoi il supportera tout les frais qui résulterai de ce changement aux parties concernées, ceci s'applique également aux interprètes et aux arbitres détachés auprès des tribunaux arbitraux «AL-INSAF», qui ont en plus l'obligation de garder le secret professionnel.

CHAPITRE SIX

Prononcé de la sentence

ART.71: L'arrêt est prononcé suite à une délibération. Si la commission est composée de plus qu'un arbitre l'arrêt est prononcé à la majorité des voix en application des dispositions des articles 120 et 121 du Code tunisien des Procédures Civiles et Commerciales, il doit être validé par la signature de la majorité. Les dépens sont supportés par la partie succombante ou par quelques personnes parmi elles selon les circonstances.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral rend la sentence selon sa propre opinion. Dans ce cas, il suffit d'apposer sa signature sur la sentence.

ART.72: Les délibérations sont secrètes. L'accès y est interdit à toute personne étrangère et rien n'est dressé par écrit à ce sujet. L'arrêt prononcé à la majorité n'est définitif qu'après son énonciation dans une audience soit en présence de tous les arbitres qui l'ont prononcé ou de ceux qui sont présents.

ART.73: La sentence arbitrale est rendue en territoire tunisien.

Elle a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche, en application de l'article 32 du Code Tunisien de l'Arbitrage.

ART.74: La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une exécution qui tient compte de son texte et non de son argumentation, soit d'une façon spontanée par les parties ou forcée conformément à l'article 33 du dit Code de l'Arbitrage.

ART.75: La sentence doit comporter toutes les rubriques exigées par l'article 123 du dit Code de Procédure Civiles et Commerciales, sous réserve des dispositions de l'article 14 du même Code de l'Arbitrage, relatives aux arbitres amiables compositeurs.

Elle doit en outre être signée par les arbitres qui l'ont prononcée.

En cas de refus ou d'incapacité de signer, par un ou plusieurs d'entre eux, mention en est faite à la sentence.

La sentence est valable si elle est signée par la majorité des arbitres.

A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral en fait mention et rend la sentence selon sa propre opinion, dans ce cas, il suffit d'apposer sa signature en bas de la sentence.

ART.76: La commission d'arbitrage établit son arrêt sur un document original rédigé par l'un de ses membres désigné par le Président de la commission dans un délai de dix jours à partir de la date de sa prononciation. Cet arrêt doit être conforme aux dispositions de l'article 123 du Code des Procédures Civiles et Commerciales et porte la signature de l'arbitre ou des arbitres qui l'ont prononcé. Cependant, le Président de la justice arbitrale compétent peut désigner une personne qu'il juge apte à rédiger l'arrêt quand la commission d'Arbitrage qui l'a émise n'est pas composée de juristes et ce à la lumière des faits du litige et en collaboration avec les arbitres concernés qui doivent signer l'arrêt.

En cas de refus de signer par un ou plusieurs arbitres de l'arrêt d'arbitrage sus mentionné, Le Président de la commission d'Arbitrage en fait mention et se contente de signer lui même.

ART.77: L'arrêt prononcé en application des articles 70 et 73 du présent règlement est dactylographié dans les cinq jours suivants. L'original doit être déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai réglementaire contre un reçu gratuit.

ART.78: Le tribunal arbitral peut d'office rectifier une erreur d'écriture, ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa prononciation.

ART.79: La commission d'arbitrage peut apporter d'elle même des rectifications à ses arrêt à la demande de l'une des parties concernées et ce dans un délai de vingt jours à partir de la date de prononciation de l'arrêt et après que cette partie ait avisé l'autre partie de la demande de rectification afin que cette dernière présente ses commentaires dans un délai de quinze jours à partir de la réception de l'avis sans que ceci entraîne la réouverture des plaidoiries ou des discussions de nouveau sous réserve des dispositions de l'article 37 du Code d'Arbitrage. L'arrêt ou la décision de rectification, d'inter-prétation ou de complément est considéré comme partie intégrante et indissociable de l'arrêt initial, un

exemplaire de l'arrêt corrigé doit être déposé au greffe du tribunal compétent contre reçu non assujetti à aucune taxe.

Les arrêts et décisions cités dans les deux articles ci dessus ne sont assujettis à aucune taxe. La mission des arbitres n'est pas considérée achevée s'il y a des rectifications, interprétations ou complément des arrêts qu'ils ont émis ou y ont participé.

ART.80: En cas d'exécution spontanée de la sentence initiale d'Arbitrage, les parties ne peuvent obtenir une sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

La demande en rectification, en interprétation ou en complément d'une sentence, suspend les délais de recours et la demande d'exécution, jusqu'au prononcé de ladite sentence en application de l'article 36 du Code de 'Arbitrage.

ART.81: Le tribunal arbitral statue sur la demande en rectification, interprétation ou complément de sentence dans les trente jours à partir de la saisine, la demande doit lui être présentée par la partie la plus diligente, dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la notification qui lui est faite de la sentence arbitrale.

Si le tribunal arbitral ne peut se réunir de nouveau, la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire est rendue par le Président de la justice arbitrale compétent tant que ceci n'a pas été fait par le Président de la commission qui a rendue la sentence arbitrale, dans un délai ne dépassant pas trente jours.

ART.82: Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire dans le délai de quinze jours à partir de son prononcé. Il dépose, dans le même délai, l'original de la sentence au greffe de la juridiction compétente conformément aux prescriptions de l'article 38 du Code de l'Arbitrage.

ART.83: Des copies des arrêts sont remises aux intéressés ou à leurs représentants légaux et à ceux qui ont le droit de faire opposition sur demande écrite adressée au secrétariat du cour arbitrale compétente dans un délai de quinze jours à partir de la date de prononciation de l'arrêt.

ART.84: La partie ayant intérêt au procès doit notifier la sentence arbitrale à l'autre partie, conformément à l'article 141 du Code des Procédures Civiles et Commerciales pour faire courir les délais de recours.

CHAPITRE SEPT

De L'intervention volontaire, forcée ou d'office et de la Requête Civile

ART.85: L'introduction de l'Intervention se fait de la même façon que le dépôt de l'affaire pour arbitrage, il est statué dans les cas d'intervention au même temps que l'affaire principale tant que le conflit reste indissociable ou que cela est nécessaire pour que le litige concerne toutes les parties.

ART.86: S'applique aux parties de l'intervention et de la requête civile la procédure concernant le recours et la mention de la valeur matérielle et morale des droits exigés qui demande des honoraires d'Arbitrage.

ART.87: Si un litige connexe ne peut être dissocié, les tiers intervenus sont inclus quand ces derniers acceptent au préalable de se résigner à l'Arbitrage.

ART.88: Il est permis aux personnes ne faisant pas partie du litige d'intervenir au cours du déroulement de l'affaire et à n'importe quelle étape, à condition d'y avoir un intérêt et une es-qualité leur procurant le droit de tierce opposition devant la cour d'Appel quant à l'arrêt prononcé qui peut s'appliquer en même temps aux parties de l'instance arbitrale ainsi qu'aux autres parties intervenantes et ce dans les limites de leurs droits.

ART.89: La requête civile est soulevée dans les mêmes conditions que l'affaire pour arbitrage, par toute partie qui aurait recouvrée un document ou une pièce décisive relative au litige et qui avait été retenue par le fait de d'adversaire, dans un délai d'un mois, à partir du jour ou le document ou la pièce a été recouvrée.

Le Tribunal Arbitral aura la libre appréciation des causes de rétention du document, procède à l'évaluation de son utilité comme fondement de la requête civile, puis statue au fond.

ART.90: Le recours en appel des sentences arbitrales doit se conformer aux dispositions des articles 39 et 40 du Code d'Arbitrage.

ART.91: L'opposition par une tierce partie contre des sentences arbitrales doit se conformer aux dispositions de l'article 41 du Code de l'Arbitrage.

ART.92: Le recours en annulation d'une sentence arbitrale définitive doit se conformer aux dispositions des articles 42-43 et 44 du Code d'Arbitrage.

ART.93: Toutes les procédures d'arbitrage et de composition des tribunaux arbitrales Internes "AL INSAF" doivent être conformes au présent règlement. Elle sont aussi conforme aux règlements du Code des Procédures Civiles et Commerciales ainsi qu'aux textes des règlements du Code Tunisien de l'Arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993 et à toutes les règles générales non citées dans ce code et concernant les procédures essentielles.

ART.94: Les dossiers des affaires traitées sont gardés dans les archives des tribunaux arbitrales concernées pendant une durée de vingt ans.

ART.95: Le présent règlement est complété par la brochure des frais d'arbitrage et administratifs ainsi que la liste des formulaires fournis gratuitement par les tribunaux arbitrales "AL INSAF".

**TABLE DES HONORAIRES D'ARBITRAGE INTERNE
ET SERVICES ADMINISTRATIFS**

Valeur du litige		Honoraires	Pourcentage	Frais des charges Administratives	Pourcentage
j usqu'à	1.000D,000	50D,000	5%	10D.000	20%
de 1.001D,000	à 2.000D,000	95D,000	4.5%	15D.000	16%
de 2.001D,000	à 3.000D,000	135D,000	4%	25D.000	19%
de 3.001D,000	à 4.000D,000	170D,000	3.5%	35D.000	21%
de 4.001D,000	à 5.000D,000	200D,000	3%	45D.000	22.5%
de 5.001D,000	à 10.000D,000	350D,000	3%	55D.000	15.8%
de 10.001D,000	à 20.000D,000	625D,000	2.75%	65D.000	10.4%
de 20.001D,000	à 30.000D,000	875D,000	2.5%	165D.000	18.9%
de 30.001D,000	à 40.000D,000	1.100D,000	2.25%	230D.000	21%
de 40.001D,000	à 50.000D,000	1.300D,000	2%	280D.000	21.6%
de 50.001D,000	à 100.000D,000	2.175D,000	1.75%	325D.000	14.95%
de 100.001D,000	à 500.000D,000	6.175D,000	1%	375D.000	7.05%
de 500.001D,000	à 1000.000D,000	9.925D,000	0.75%	400D.000	4.1%
de 1000.001D,000	à 2000.000D,000	14.925D,000	0.5%	500D.000	3.4%
de 2000.001D,000	à 5000.000D,000	20.925D,000	0.2%	500D.000	2.4%
de 5000.001D,000	à 10.000.000D,000	25.925D,000	0.1%	500D.000	1.95%
de 10.000.001D,000	à 50.000.000D,000	45.925D,000	0.05%	500D.000	1.1%
de 50.000.001D,000	à 100.000.000D,000	55.925D,000	0.02%	500D.000	0.9%

Les honoraires d'arbitrage sont fixés pour les litiges concernant les titres de créance aussi bien traites , chèques bancaires ou postaux ainsi que les reconnaissances de dettes jusqu'à cinq mille dinars à cent dinars; au delà de cette somme le taux des honoraires sera de 2.5% de la valeur du litige en question avec une majoration de 0.75% pour les frais des services administratifs .

**DOCUMENTS FOURNIS GRATUITEMENT PAR LES
TRIBUNNAUX INTERNES « AL-INSAF »**

- 1) Récépissé de paiement total ou partiel des honoraires d'Arbitrage et des frais administratifs ;
- 2) Certificat d'enrôlement ;
- 3) Copies conforme des procès-verbaux des accords d'Arbitrage établis au centre;
- 4) Copies des jugements d'Arbitrage;
- 5) Copies des arrêts provisoires ou préliminaires ;
- 6) Copies des arrêts explicatifs ou rectificatifs ;
- 7) Copies des prestations de serment ;
- 8) Copies des missions d'expertises ;
- 9) Copies des reçus de dépôts aux greffes des tribunaux ;
- 10) Copies des arrêts de suspensions de la procédure d'Arbitrage ;
- 11) Copies des observations des parties établies, par fax à travers le territoire de la république tunisienne;
- 12) Notifications des arrêts de suspension et d'enrôlement à nouveau.

*** ANNEXE 01 ***

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

Transcription intégrale des articles mentionnés dans le règlement d'Arbitrage interne «AL-INSAF» et quelques articles qui s'y rattachent du Code des Procédures Civiles et Commerciales tunisien et du Code des Obligations et des Contrats.

QUELQUES TEXTES DU CODE TUNISIEN DES PROCEDURES CIVILES ET COMMERCIALES

ART.7: (nouveau) - Le domicile réel d'une personne physique est le lieu où elle réside habituellement.

Le lieu où une personne physique exerce sa profession ou son commerce constitue le domicile réel en ce qui concerne les transactions relatives à cette activité.

Le domicile élu est le lieu indiqué par la convention ou par la loi pour l'exécution d'une obligation ou pour l'accomplissement d'un acte judiciaire.

ART.8: (nouveau) – (modifié par la loi N° 2002-82 du 3 août 2002).

L'exemplaire doit être remis à la personne du requis là où il se trouve, dans son domicile réel ou dans son domicile élu, selon les cas.

Si l'huissier de justice ne trouve pas le requis à son domicile, il doit remettre l'exemplaire du procès-verbal de signification à son mandataire ou à toute personne qui est à son service ou habitant avec lui, à condition qu'elle soit munie de discernement et que son identité soit vérifiée.

Si la personne trouvée refuse de recevoir l'exemplaire, celui-ci est déposé dans une enveloppe scellée ne portant que le nom, prénom et adresse du requis, auprès du greffe du tribunal cantonal, auprès de l'Omda de la localité ou du poste de police ou de la garde nationale dans la circonscription duquel se trouve le domicile du requis.

Si l'huissier ne trouve personne au domicile, il y laisse un exemplaire de l'exploit et il dépose une autre copie consignée dans une enveloppe scellée ne portant que le nom, prénom et adresse du requis, auprès du greffe du tribunal cantonal, auprès de l'Omda de la localité ou du poste de police ou de la garde nationale dans la circonscription duquel se trouve le domicile.

Dans les deux derniers cas, l'huissier de justice doit adresser au requis, dans vingt quatre heures, une lettre recommandée avec accusé de réception, à son domicile réel ou à son domicile élu, l'informant de la délivrance de l'exemplaire de la manière ci-dessus indiquée.

La production de l'accusé de réception n'est exigée dans les affaires examinées en référé ainsi qu'en cas d'impossibilité de la produire.

ART.9: (nouveau) - (modifié par la loi N° 2002-82 du 3 août 2002).

Si le requis ne réside pas en Tunisie et a un domicile connu à l'étranger, une copie de l'acte lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La production de l'accusé de réception n'est pas exigée dans les affaires examinées en référé, ainsi qu'en cas d'impossibilité de la produire.

ART.10: (nouveau) - (modifié par la loi N° 2002-82 du 3 août 2002). Si le requis a quitté son domicile et si son nouveau domicile est inconnu, un exemplaire de l'exploit est déposé dans une enveloppe scellée ne portant que le nom, prénom et adresse du requis auprès du greffe du tribunal cantonal, de l'Omda de la localité ou du poste de police ou de garde national du dernier domicile connu.

Si aucun domicile ne lui est connu, deux exemplaires de l'exploit sont affichés, l'un au tribunal saisi et l'autre au siège du gouvernorat du lieu du tribunal.

ART.19: L'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice ses droits.

Le demandeur doit avoir un intérêt dans l'exercice de l'action.

Toutefois, en matière de référé et en cas de péril en la demeure, l'action peut valablement être introduite par le mineur doué de discernement.

Le tribunal doit déclarer d'office l'action irrecevable s'il ressort du dossier que le demandeur est incapable ou n'a pas qualité.

Si l'incapacité de la partie ayant capacité limitée est levée en cours d'instance, l'action est considérée comme ayant été valablement introduite.

Le tribunal statue dans les cas susvisés conformément aux dispositions de l'article 16.

ART.92: (nouveau) - S'il y a lieu d'entendre des témoins, le président ou "le juge rapporteur" autorise la partie qui invoque leurs témoignages à les faire comparaître devant lui aux jour et heure fixés.

Le président ou "le juge rapporteur" procède personnellement à l'audition des témoins, il peut, le cas échéant, déléguer un magistrat exerçant au siège, le plus proche du domicile du témoin.

Tous témoignages recueillis hors de ces formes sont tenus pour nuls et nonavenus.

ART.93: (nouveau) - (loi n°80-14 du 03 avril 1980)

Si le témoin est un étranger résidant hors du territoire tunisien, le président ou "le juge rapporteur" envoie par la voie diplomatique une commission rogatoire à l'autorité judiciaire dont relève le témoin.

Si le témoin est de nationalité tunisienne résidant hors du territoire tunisien, la commission rogatoire est envoyée par la voie administrative à l'agent diplomatique ou consulaire le plus proche du lieu de résidence du témoin.

ART.94: Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, dûment avisés et appelés; Ils déposent sans le secours d'aucun écrit. Ils indiquent au début de leur déposition leur nom, âge, profession et domicile. Ils indiquent également s'ils sont parents, alliés ou au service de l'une des parties.

Lorsqu'ils déposent sur le fond, les parties ne doivent pas les interrompre. leur déposition terminée, le juge peut, d'office ou à la demande des parties leur faire toutes interpellations ou les confronter.

Leurs réponses sont consignées sommairement au procès-verbal par le juge, ainsi que les motifs de reproches formulés contre eux. Le juge donne lecture aux témoins, en présence des parties, de ces motifs de reproches, et annexe le procès-verbal au dossier de l'affaire.

ART.95: Le sourd - muet peut déposer, s'il est capable de le faire, par écrit ou par signes ne prêtant à aucune équivoque.

ART.96: Les témoins peuvent être reprochés:

1. Pour raison d'inimitié manifeste;
2. S'ils ont un intérêt personnel à déposer;
3. S'ils ont reçu des cadeaux, en cours d'instance, de la partie qui les a cités;
4. S'ils sont, au moment de leur audition, est créanciers ou débiteurs de l'une des parties;
5. En raison de leur âge, jusqu'à 13 ans révolus;
6. S'ils sont mandataires ou tuteurs de la partie qui les a cités;
7. Pour raison de parenté, en ligne directe ascendante ou descendante à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au sixième degré;
8. Pour raison d'alliance jusqu'au 4ème degré.
9. S'ils sont serviteurs ou domestiques à gages;
10. S'ils ont été condamnés pour infraction portant atteinte à l'honneur.

ART.97: On peut reprocher en fait un témoin si les circonstances font douter de la sincérité de son témoignage ou en réduisent la portée.

ART.98: La partie qui veut reprocher un témoin doit formuler ses reproches et produire ses motifs avant la déposition de ce témoin.

Si le motif de reproche est contesté, ou s'il s'agit d'un reproche de fait non contesté, le juge procède quand même à l'audition du témoin, à charge par la partie qui invoque le reproche à en rapporter la preuve dans le délai imparti par le juge; celui-ci laisse au Tribunal le soin d'apprécier au moment de statuer sur le fond.

S'il s'agit d'un reproche de droit non contesté, le témoin n'est pas entendu comme tel.

Le juge peut, le cas échéant, entendre, à titre de renseignement, le témoin reproché. Il en est particulièrement ainsi dans les litiges opposant des conjoints et où les faits ne sont généralement connus que d'eux.

ART.99: Les fonctionnaires publics, alors même qu'ils ne sont plus en activité de service, ne peuvent sans la permission de l'autorité de laquelle ils dépendent ou dépendaient, être entendus comme témoins sur des faits qu'ils ont connus en raison de leurs fonctions.

ART.100: Les avocats, médecins et autres dépositaires des secrets d'autrui ne peuvent déposer, s'ils ont à ce titre, connu les faits, objet de la déposition, ou obtenu des renseignements les concernant, même s'ils ont déjà perdu cette qualité, à moins qu'ils n'aient été autorisés à divulguer le secret par ceux qui le leur avaient confié et à condition que leurs statuts particuliers ne le leur interdisent pas.

ART.107: Si l'expert ne remplit pas sa mission dans le délai imparti, il est remplacé et est passible, sauf le cas d'em-pêchement justifié, de dommages - intérêts. Il est également condamné, par simple ordonnance du président du Tribunal exécutoire par provision, à la restitution des frais frustratoires.

ART.108: Les motifs de récusation de l'expert sont les mêmes que ceux de reproche du témoin. La récusation doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas cinq jours dont le point de départ est la date ou la partie a eu connaissance de la nomination.

Ils est statué sur la récusation de l'expert comme en matière de reproche de témoin.

ART.109: La récusation de l'expert est inopérante si le motif de récusation est le fait de la partie qui l'invoque, et ce, postérieurement à sa nomination.

Toutefois, la récusation est admise si les motifs "se sont produits" à l'expiration du délai visé à l'article précédent est sont étrangers à la partie qui les invoques ou si cette partie démontre qu'elle n'en a eu connaissance qu'après l'expiration de ce délai.

ART.110: L'expert procède "à ses opérations" en présence ou en l'absence des parties dûment appelées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Il dresse, de ses opérations, un rapport écrit détaillé.

Il mentionne particulièrement la présence ou l'absence des parties, tout en reproduisant leurs déclarations, dûment signées par elles. Il indique avec précision son point de vue technique en le motivant.

Si l'expertise a été faite par plusieurs experts, chacun d'eux doit dresser un rapport comportant son avis, s'ils n'ont été d'accord pour en rédiger un seul comportant l'avis motivé de chacun d'eux.

ART.111: L'expert dépose au greffe son rapport et tous documents qu'il a rédigés ainsi que les pièces qu'il se serait fait remettre.

Il en informe dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée les partie.

ART.112: L'avis de l'expert ne lie pas le Tribunal.

ART.120: (nouveau) - Les Jugements sont rendus par trois magistrats à la majorité des voix. Le président recueille les avis en commençant par le juge le moins ancien, il donne son avis le dernier.

S'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien est tenu de se rallier à l'une des deux opinions émises par ses collègues.

ART 123: (nouveau) - (Loi n° 80-14 du 3 avril 1980).- Tout jugement doit contenir:

1. L'indication du Tribunal qui l'a rendu;

2. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties;
3. L'objet du litige;
4. Le résumé des dires des parties;
5. Les motifs en fait et en droit;
6. Le dispositif;
7. La date à laquelle il a été rendu;
8. Le nom ou les noms de magistrat ou des magistrats qui l'ont rendu;
9. L'indication du ressort;
10. La liquidation des dépenses si elle est alors possible.

ART.125: Les Tribunaux de première instance doivent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, avec ou sans caution et nonobstant appel, s'il y a titre authentique, acte sous seing privé dont la signature n'est pas contestée, avec, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement passé en force de chose jugée.

ART.126:(nouveau) -L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution:

1. S'il s'agit de réparations urgentes ou s'il s'agit de mettre un terme à une situation dommageable.
2. S'il s'agit de contestations entre maîtres et domestique agriculteurs et khamès, patrons et ouvriers, relativement à leur service où à leur travail, lorsque ces contestations prennent naissance pendant la durée du service, du travail ou de l'apprentissage.
3. S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs.
4. S'il s'agit d'un jugement ordonnant une mise en location aux enchères, nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire.
5. S'il s'agit d'un jugement allouant des frais de nourrice ou d'entretien d'enfant, ou ordonnant la remise d'un enfant à sa mère.
6. S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué. à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable.
7. Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence.

Toutefois, et à titre exceptionnel le président du tribunal saisi de l'appel peut ordonner par voie de référé après audition des parties le sursis à exécution du jugement attaqué pour une durée d'un mois s'il lui apparaît que la décision ayant assorti le jugement de l'exécution provisoire est en violation des dispositions du présent article et de l'article 125. Il devra être statué sur le fonds dans un délai

d'un mois, et l'ordonnance portant sursis à exécution n'est susceptible " d'aucune voie de recours".

ART.141 (nouveau) - Le délai pour interjeter appel est de vingt jours à partir de la signification régulière du jugement à la partie succombante, sauf dispositions contraires de la loi.

Ce délai court de la signification contre la personne à laquelle est faite, comme contre celle qui la fait.

S'il y a eu dol personnel ayant motivé le jugement ou si ce jugement a été rendu sur pièce fautive, ou sur faux témoignage, ou si la partie succombante a été condamnée pour n'avoir pas produit une pièce décisive retenue par le fait de son adversaire le délai ne court que du jour où elle aura recouvré cette pièce ou du jour où elle aura eu connaissance du jugement reconnaissant le faux ou du jour de la découverte du dol.

La signification doit être faite individuellement à chacune des parties.

Si la partie succombante est absente de Tunisie le jour de la signification, le délai d'appel est augmenté de trente jours.

Si le dernier jour est un jour férié, le délai est reporté au lendemain du dernier jour de la fête.

*** ANNEXE 02 ***

**QUELQUES TEXTES DU CODE TUNISIEN
DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.**

ART.5: (nouveau): Sont absolument incapables de contracter, si ce n'est pas les personnes qu'ils représentent:

- 1) les mineurs jusqu'à l'âge de 13 ans révolus.
- 2) les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les privés complètement de leurs facultés.
- 3) les personnes morales que la loi assimile aux mineurs.

ART.6: (nouveau): Ont une capacité limitée:

- 1) Les mineurs au dessus de treize ans et jusqu'à vingt ans révolus, non assistés par leur père ou tuteur.
- 2) les interdits pour faiblesse d'esprit ou prodigalité non assistés par leur conseil judiciaire, dans les cas ou la loi requiert cette assistance.
- 3) les interdits pour insolvabilité déclarée.

Et généralement tous ceux aux quels la loi défend certains contrats.

ART.470: Les copies faites sur les originaux des actes authentiques ou des écritures privées, sont considérées comme ayant la même valeur que les originaux s'ils sont certifiées par les officiers publics habilités à le faire dans les pays ou' les copies ont été faites.

La même règle s'applique aux photocopies de documents faites sur les originaux.

ART.1462: On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce tels que la liberté ou la paternité; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

ART.1463: Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être objet de transaction.

Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

ART.1464: On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments; ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

ART.1465: On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pour vu que les parties, connaissent la qualité de la succession.

ART.140: Le jour à partir duquel ou commence à compter, n'est pas compris dans le terme.

ART.141: Quant le terme est calculé par semaines, par mois, ou par

années, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.